

Circulaire du CPDP

n° 11168
Jeudi 10 novembre 2016

TRAVAUX DE RECHERCHES PAR FORAGE ET D'EXPLOITATION PAR PUITS DE SUBSTANCES MINIÈRES : MODALITÉS D'APPLICATION

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2016

➤ Pris en application des décrets⁽¹⁾

- n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 qui abroge et remplace le titre « Recherche par forage » du RGIE
- n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 qui précise le champ d'application et complète la liste des pièces du dossier d'autorisation prévu au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

l'arrêté du 14 octobre 2016 fixe les règles techniques de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et des travailleurs encadrant les travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Ces nouvelles règles **abrogent et remplacent** celles édictées par les **arrêtés du 22 mars 2000** relatifs :

- à la protection du personnel et à la maîtrise des venues dans les travaux de forage ou d'interventions lourdes sur des puits, relevant de la section 3 du titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides (FO-1P-2-A, art. 41) ;
- à la protection du personnel et aux équipements de forage des travaux de forage et d'interventions lourdes sur les puits (FO-1P-2-A, art. 25 et 29) ;
- aux cuvelages des sondages et des puits (FO-1P-2-A, art. 26).

➤ En complément des dispositions figurant dans les décrets, l'arrêté précise :

- le contenu

- des programmes de travaux de forage (article 4), d'essais de production (article 5), d'intervention lourde (article 6) et de fermeture (article 7) ;
- des rapports de fin de forage (article 9), de fin d'essais de production (article 10), de fin d'interventions lourdes (article 11), de fermeture de puits (article 12) ;
- du système de gestion de la sécurité et de l'environnement (article 13) ;

- les règles à respecter lors des exercices de sécurité (article 15) ;
- les obligations pesant sur l'exploitant
 - s'agissant
 - des fluides de forage (article 17),
 - des déblais de forage (article 18),
 - du stockage aérien de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (article 19),
 - des installations de raclage des sites de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures (article 20),
 - des eaux pluviales (article 21),
 - du dimensionnement des plates-formes pour contenir les épandages accidentels et les eaux d'extinction incendie (article 22),
 - des nuisances olfactives, de la détérioration de la qualité de l'air et de l'utilisation de dispositifs de torchage (article 26),
 - des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines et des vibrations (article 27),
 - des quantités de déchets produits et stockés, des opérations de valorisation des déchets et d'élimination des déchets dangereux et des boues de forage (article 28).
 - à terre, avant la mise en place de la plate-forme, en cas d'épandage accidentel sur le sol et lors du démantèlement (article 23),
 - en mer, avant la mise en place des installations, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou de produits chimiques en mer et lors du démantèlement (article 24),
 - en mer, lorsqu'un déversement accidentel survient (article 25).

➤ Par ailleurs, les titres II à V de l'arrêté prévoient des dispositions spécifiques concernant les travaux de forages (articles 29 à 61), les travaux de complétion et d'essais de production (articles 62 à 64), les travaux d'exploitation (articles 65 à 67) et les travaux de fermeture (articles 68 à 70).

➤ Figure ci-après l'arrêté du 27 octobre 2016 en vigueur le 26 octobre 2016.